

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.620 du 13 septembre 2000

A.87.878/VI-15.329

En cause : **BUISSERET** Jean-Luc,

rue de Merbes 97
7130 Binche,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1999 par Jean-Luc BUISSERET, qui demande l'annulation de la décision du 20 septembre 1999 de la Commission des dispenses de cotisations;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 10 mai 2000 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN DER MERSCH,
avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de
mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformé-
ment à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le
Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de
l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY

Ch.-L. CLOSSET.